



DECISION

Portant délégation du droit de préemption urbain
sur la parcelle section AM 117 rue de l'électricité à ROYAN
au profit de l'établissement public foncier
de POITOU-CHARENTES

D 14.209

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.300-1, L.213-3, R.213-1,
R.213-2 et R.213-3,

Vu l'article 696 du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 Avril 2014 portant délégation de
pouvoir au profit de Monsieur le Député-Maire, et notamment l'alinéa 15 lui permettant
d'exercer le droit de préemption,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 6 février et 9 juin 1987 instituant le
droit de préemption urbain sur la Commune de ROYAN dans les zones U,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal en date du 23 juin 2008,

Vu la convention projet N°CCP 17-12-20 relative à la convention cadre N°CC 17-09-002
portant sur la maîtrise foncière du « quartier de l'électricité » conclue entre la
Communauté d'Agglomération Royan-Atlantique et l'Etablissement Public Foncier de
Poitou-Charentes, en date du 19 décembre 2012, notamment en son article 6.2,

Considérant les missions définies dans la convention cadre et particulièrement
l'engagement d'une politique de maîtrise foncière,

DECIDE

Article 1 :

De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier de
Poitou-Charentes pour la constitution d'une réserve foncière, et cela conformément aux
dispositions des articles L210-1, L.212-1, L.221-1, L.213-1 et L300-1 du code de
l'urbanisme.

La délégation du droit de préemption porte sur le périmètre suivant :

- parcelle cadastrée section AM 117 située rue de l'électricité à ROYAN.

Article 2 :

Par cette délégation, l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes obtient la
maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux
mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et
d'utilisation du bien préempté.

Article 3 :

L'Etablissement sera tenu de transmettre à la Ville de ROYAN les éléments d'information
relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à
l'article R.213-20 du Code de l'Urbanisme.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 11 juillet 2014

Fait à Royan, le 4 juillet 2014
Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Patrick MARENGO